

Règlement sur les parkings et les conditions de stationnement sur le campus EPFL à Ecublens **LEX 7.5.1**

Du 1^{er} janvier 2016, état au 1^{er} janvier 2026

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'Ordonnance sur l'organisation de l'École polytechnique fédérale de Lausanne¹,
vu les art. 36a ss de la Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110),
vu les Conditions générales concernant le système à puce multifonction CAMIPRO (LEX 1.5.8)²,
vu la norme sur l'Exploitation et gestion des installations de stationnement (VSS 40 282)³,
vu la norme VSS sur l'Espace de circulation sans obstacles (SN 640 075)⁴,
vu la norme VSS sur l'Espace de circulation sans obstacles, commentaires, exigences et dimensions - Annexe normative (SN 640 075.1)⁵,
vu la norme VSS sur les Marquages : aspect et domaines d'application (SN 640 850A)⁶,
arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Objectifs et principes

¹ Conformément à sa Stratégie Climat et Durabilité⁷, l'EPFL s'engage à réduire les émissions de CO₂ liées à la pendularité de plus de 30% d'ici à 2030 (réf. 2019). Afin d'atteindre cet objectif, la Direction de l'EPFL soutient l'utilisation des moyens de transport à faible impact environnemental.

² Les dispositions du présent règlement répondent aux principes généraux suivants :

- Optimiser la gestion du stationnement et la mutualisation des aires existantes ;
- Favoriser la qualité de vie dans les espaces publics tout en réduisant l'emprise au sol du stationnement ;
- Garantir un équilibre entre l'offre et la demande par des conditions de stationnement équitables et des infrastructures adaptées aux besoins ;
- Prévoir des projets de requalification et d'amélioration des infrastructures en faveur de la mobilité durable.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces publics extérieurs et aux aires de stationnement sises au sein du campus à Ecublens dont la propriété et la gestion reviennent à l'EPFL.

² Il s'applique en tout temps aux véhicules automobiles motorisés, aux deux-roues motorisés, aux vélos et aux engins assimilés à des véhicules.

³ Les conditions de stationnement dans les campus associés sont régies entre l'EPFL et les bénéficiaires selon l'offre disponible, elles ne sont pas soumises au présent règlement.

¹ [Ordonnance sur l'organisation de l'École polytechnique fédérale de Lausanne](#) (LEX 1.1.1)

² [Conditions générales concernant le système à puce multifonction CAMIPRO](#) (LEX 1.5.8)

³ [Exploitation et gestion des installations de stationnement](#) (norme VSS 40 282)

⁴ [Espace de circulation sans obstacles](#) (norme SN 640 075)

⁵ [Espace de circulation sans obstacles, commentaires, exigences et dimensions - Annexe normative](#) (norme SN 640 075.1)

⁶ [Marquages ; aspect et domaines d'application](#) (norme SN 640 850A)

⁷ [Stratégie Climat et Durabilité 2030](#)

Article 3 Conditions générales

¹ L'ensemble du campus de l'EPFL à Ecublens est mis à ban selon décision du juge de Paix de l'Ouest Lausannois du 12 septembre 2017.

² L'École est responsable et prend en charge la construction, l'entretien et le contrôle des infrastructures de stationnement selon les normes en vigueur.

³ Une autorisation de stationnement, soumise à tarification, est nécessaire uniquement pour les véhicules automobiles motorisés, exceptés cas particuliers (article 27).

⁴ Chaque affectation de place de stationnement nécessite une autorisation spécifique à une catégorie de place. Cette dernière n'accorde pas le droit de stationnement sur d'autres catégories de places.

⁵ Le stationnement en dehors des zones de stationnement dédiées est interdit sauf cas particuliers (article 27).

⁶ Le stationnement de véhicules automobiles motorisés, de deux-roues motorisés et de vélos électriques rapides sans plaques d'immatriculation est interdit sur tout le campus EPFL.

⁷ Le stockage de matériel privé sur les places ou zones de stationnement est strictement interdit. L'EPFL se réserve le droit d'évacuer tout matériel déposé sans autorisation.

Section 2 Places de stationnement vertes mutualisées**Article 4 Ayants droit**

¹ Les places de stationnement vertes mutualisées sont réservées à l'ensemble du personnel scientifique, administratif et technique (y compris apprenties et apprentis) exerçant une activité professionnelle rémunérée au sein de l'EPFL, quelles que soient les sources de financement.

² Elles sont réservées aux étudiantes et étudiants bachelor et master, immatriculés à l'EPFL et sélectionnés sur dossier, selon critères à l'article 7.

³ Les hôtes sont autorisées et autorisés à stationner sur les places de stationnement vertes mutualisées.

⁴ Les employées et employés des services permanents peuvent stationner sur des places de stationnement vertes mutualisées. Des quotas peuvent être mis en place selon contrat-cadre entre l'EPFL et le prestataire de service permanent.

⁵ Les stagiaires appartenant aux catégories suivantes uniquement :

- Les stagiaires relevant du personnel académique temporaire de type « valorisation de master » ;
- Les stagiaires relevant du personnel non-académique effectuant un stage postérieur à des études supérieures à l'EPFL ;
- Les stagiaires relevant du personnel régulier.

Article 5 Conditions générales

¹ Le stationnement est payant, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf jours fériés.

² La durée de stationnement pour les véhicules automobiles motorisés munis d'une autorisation est limitée à 72 heures consécutives.

³ L'autorisation de stationnement ne permet pas la réservation d'une place verte mutualisée et ne garantit pas sa disponibilité.

⁴ L'achat d'une autorisation de stationnement pour autrui n'est pas admis. Tout achat pour des personnes non-autorisées est interdit et peut entraîner une perte du droit de stationner.

Article 6 Conditions de stationnement et d'achat pour le personnel

¹ Le stationnement sur une place verte mutualisée est réservé aux véhicules automobiles motorisés munis d'une autorisation délivrée par l'EPFL⁸ selon les catégories d'autorisation et de tarification figurant à l'annexe 1.

² Pour des véhicules privés, le nombre de plaques d'immatriculation pouvant être enregistré est de deux par ayant droit.

³ Des véhicules de prêt ou de courtoisie peuvent être rajoutés au quota de véhicules privés, avec justificatif lors de l'enregistrement.

⁴ Un seul véhicule à la fois peut stationner sur le site par ayant droit.

⁵ Un même véhicule peut être géré par un maximum de deux ayants droit autorisés (article 4).

⁶ Les stagiaires tels que définis à l'article 4, alinéa 5 doivent s'annoncer auprès du Guichet des parkings pour pouvoir accéder à la catégorie tarifaire correspondante, pour une durée de 6 mois, renouvelable jusqu'à un an au maximum.

Article 7 Conditions de stationnement et d'achat pour les étudiant·es

¹ Une autorisation de stationnement est accordée aux étudiantes et étudiants sélectionnés sur dossier (article 7, alinéa 2) selon les catégories d'autorisation et de tarification figurant à l'annexe 1.

² L'attribution d'une autorisation de stationnement est soumise à sélection si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Personne à mobilité réduite sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;
- Sportives et sportifs d'élite dûment enregistrés par le service académique ;
- Musiciennes et musiciens de haut niveau dûment enregistrés par le service académique ;
- Enfants à charge ;
- Emploi crucial en parallèle des études ;
- Manque avéré d'offre en transports publics depuis son domicile.

³ La durée de l'autorisation de stationnement est semestrielle, c'est-à-dire à compter du premier jour de la rentrée académique et jusqu'à la veille de la rentrée suivante.

⁴ Toute demande d'autorisation de stationnement doit se faire exclusivement via le formulaire d'inscription⁹. Elle doit être déposée au début de chaque semestre académique, entre le 1^{er} et le 31 janvier pour le semestre de printemps, et entre le 1^{er} et le 31 août pour le semestre d'automne.

⁸ Via l'application « EPFL Campus / Parkings » ou sur la [page web dédiée](#)

⁹ Via l'application « EPFL Campus / Parkings » ou sur la [page web dédiée](#)

⁵ Une seule plaque d'immatriculation peut être enregistrée par étudiante ou étudiant autorisé·e.

Section 3 Places de stationnement blanches

Article 8 Ayants droit

¹ Les places de stationnement blanches sont accessibles à tout public.

Article 9 Autorisation de stationnement

¹ Le stationnement sur une place blanche est réservé aux véhicules automobiles motorisés munis d'une autorisation horaire délivrée par moyen de paiement dématérialisé, selon tarification à l'annexe 1.

² Le stationnement est payant, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf jours fériés.

³ La durée de stationnement pour les véhicules automobiles motorisés munis d'une autorisation est limitée à 72 heures consécutives.

Section 4 Places de stationnement jaunes privatives

Article 10 Ayants droit

¹ Les places de stationnement jaunes privatives sont réservées à l'ensemble du personnel scientifique, administratif et technique exerçant une activité professionnelle rémunérée au sein de l'EPFL ainsi que les professeures et professeurs honoraires, dans la limite des places disponibles.

Article 11 Conditions générales

¹ Le stationnement sur une place jaune privative est réservé aux véhicules automobiles motorisés munis d'un abonnement mensuel ou annuel délivré par le Domaine Sécurité et Exploitation (DSE) selon places disponibles et tarification à l'annexe 1.

² L'abonnement est renouvelé automatiquement à son échéance sous réserve d'annulation écrite au DSE par l'ayant droit.

³ La durée de stationnement n'est pas limitée pour les véhicules automobiles motorisés munis d'un abonnement.

⁴ L'autorisation de stationnement sur une place jaune privative est attribuée à un seul numéro de plaque d'immatriculation par ayant droit.

⁵ En cas de résiliation ou non-renouvellement de l'abonnement, la place jaune privative concernée est soit supprimée, soit mutualisée, sans possibilité de réattribution.

Section 5 Places de stationnement réservées

Article 12 Conditions générales

¹ Les places de stationnement réservées ne sont pas soumises à un régime de tarification.

Article 13 Places de stationnement « EPFL »

- ¹ Les places de stationnement avec appellation « EPFL » sont de couleur jaune.
- ² Elles sont accessibles uniquement aux véhicules de service de l'École ou aux ayants droit définis par Mediacom ou par le DSE.
- ³ La durée de stationnement n'est pas limitée pour les véhicules automobiles motorisés munis d'une telle autorisation.

Article 14 Places ou zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite

- ¹ Les places ou zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR) sont définies par un marquage au sol ou par un panneau affichant le symbole « fauteuil roulant » et/ou avec la mention « parcage pour personnes à mobilité réduite autorisé ».
- ² Elles sont accessibles sans frais uniquement aux véhicules automobiles motorisés munis d'une carte de stationnement pour PMR délivrée par un service automobile cantonal.
- ³ La carte de stationnement pour PMR doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise.
- ⁴ La durée de stationnement n'est pas limitée pour les véhicules automobiles motorisés munis d'une autorisation.

Article 15 Places de stationnement pour véhicules en autopartage

- ¹ Les places de stationnement pour véhicules en autopartage sont de couleur rouge et portent le nom du partenaire.
- ² Elles sont payantes et accessibles uniquement aux véhicules en autopartage du partenaire, après autorisation délivrée par les services EPFL compétents.
- ³ La durée de stationnement n'est pas limitée pour les véhicules automobiles motorisés munis d'une autorisation.

Article 16 Places ou zones de stationnement pour livraisons

- ¹ Les places ou zones de stationnement pour livraisons sont définies par un marquage au sol jaune avec la mention « livraisons » ou par un panneau avec la mention « livraisons autorisées ».
- ² Elles sont accessibles uniquement aux véhicules ayant une livraison ou un chargement à effectuer à l'EPFL.
- ³ La durée de stationnement est limitée au temps nécessaire à la livraison ou au chargement.
- ⁴ Des réglementations au niveau des types de véhicules autorisés à livrer ou des horaires de livraison sont définis par l'EPFL en fonction des contraintes du site, indiquées sur les panneaux d'entrée de site.

Article 17 Zones de dépose-minute

- ¹ Les zones de dépose-minute sont définies par un marquage au sol jaune avec la mention « dépose-minute » ou par un panneau avec la mention « zone réservée pour la dépose ».

² Elles sont accessibles sans frais à tout véhicule motorisé pour une durée de stationnement de 15 minutes au maximum.

Article 18 Places de stationnement pour la recharge de véhicules automobiles électriques

¹ Les places de stationnement pour la recharge de véhicules automobile électriques sont définies par un marquage au sol blanc ou vert et par un panneau affichant le symbole « voiture électrique ».

² Elles sont accessibles aux ayants droit autorisés (articles 4 et 8) selon tarification de stationnement en vigueur (annexe 1)

³ Elles sont accessibles à tout véhicule automobile électrique en cours de recharge pour une durée de stationnement de 4 heures au maximum.

⁴ Les frais liés à la recharge du véhicule automobile électrique sont définis et facturés au bénéficiaire directement par le fournisseur.

⁵ La recharge de véhicules automobiles électriques en dehors des places dédiées est interdite et peut faire l'objet d'un constat d'infraction.

Article 19 Places de stationnement pour la recharge de véhicules de service EPFL

¹ Les places de stationnement pour la recharge de véhicules de service ont une appellation « EPFL » et sont de couleur jaune.

² L'École veille à équiper ces places avec des bornes et prend en charge les frais de déploiement.

³ Les frais liés à la recharge du véhicule de service EPFL sont facturés directement aux unités respectives par l'EPFL ou par le fournisseur externe.

Section 6 Places ou zones de stationnement pour deux-roues motorisés

Article 20 Ayants droit

¹ Les places ou zones de stationnement pour deux-roues motorisés sont accessibles à tout public.

Article 21 Conditions générales

¹ Les places ou zones de stationnement pour deux-roues motorisés sont définies par un marquage au sol blanc et par un panneau affichant le symbole « deux-roues motorisés ».

² Elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation et de tarification.

³ La durée de stationnement pour les deux-roues motorisés est limitée à 72 heures consécutives.

Article 22 Places de stationnement pour la recharge de deux-roues électriques

¹ Les places de stationnement pour les deux-roues électriques sont définies par un marquage au sol blanc et par un panneau affichant le symbole « réservé aux deux-roues électriques ».

² Elles sont accessibles sans frais aux deux-roues électriques en cours de recharge pour un maximum de 4 heures consécutives.

³ La recharge de deux-roues électriques en dehors des places dédiées est interdite et peut faire l'objet d'un constat d'infraction.

Section 7 Supports ou zones de stationnement pour les vélos et les véhicules de micromobilité

Article 23 Conditions générales

¹ Le stationnement de vélos classiques, de vélos à assistance électrique, de vélos en libre-service, de vélos spéciaux et de véhicules de micromobilité est admis uniquement sur les supports ou dans les zones de stationnement dédiées.

² Si un support extérieur n'est pas suffisamment dimensionné pour stationner un vélo ou un véhicule de micromobilité, il est admis un stationnement contigu, à condition de ne pas bloquer le passage ou gêner la circulation.

³ Le stationnement pour les vélos et les véhicules de micromobilité n'est pas soumis à un régime d'autorisation et de tarification.

⁴ Il est strictement interdit de stationner à l'intérieur des bâtiments, hors stationnement dédié ou autorisé, ainsi que sur des supports de mobilier urbain ou végétal. L'EPFL se réserve le droit d'enlever tout vélo ou véhicule de micromobilité ne respectant pas ces conditions.

Article 24 Supports de stationnement extérieurs pour vélos et véhicules de micromobilité

¹ Les supports de stationnement extérieurs sont accessibles à tout public.

² La durée de stationnement sur les supports extérieurs est limitée à la durée nécessaire. Une action d'enlèvement des vélos abandonnés peut être organisée à tout moment par l'EPFL (article 39, alinéa 3).

Article 25 Stationnement dans les vélostations EPFL

¹ Les supports de stationnement dans les vélostations sont accessibles uniquement aux étudiantes et étudiants immatriculés à l'EPFL, aux membres du personnel, aux hôtes et aux membres de l'EPFL Innovation Park munis d'une carte CAMIPRO.

² La durée de stationnement dans les vélostations EPFL est limitée à 6 mois consécutifs. Une action d'enlèvement des vélos abandonnés peut être organisée à tout moment par l'EPFL (article 39, alinéa 3).

Article 26 Places de stationnement pour cargobikes EPFL

¹ Les places de stationnement pour les cargobikes EPFL sont définies par un marquage au sol blanc et par un panneau affichant « réservé cargobikes EPFL ».

² Les places de stationnement pour les cargobikes EPFL sont accessibles uniquement à l'École ou aux associations reconnues par l'École.

³ La durée de stationnement pour les cargobikes EPFL est illimitée.

Section 8 Cas particuliers

Article 27 Conditions générales

¹ Les véhicules des services d'urgences dûment identifiés ne sont pas soumis au présent règlement.

² Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées pour le stationnement des véhicules relevant des catégories suivantes :

- **Véhicules d'entreprises externes** intervenant dans le cadre d'activités opérationnelles (chantiers, travaux, opérations de maintenance, etc.) ;
- **Véhicules privés ou de location** employés dans le cadre de l'organisation d'événements associatifs ;
- **Véhicules privés des invitées et invités EPFL**

³ Toute dérogation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'unité compétente (article 36 – Autorités compétentes) selon les modalités suivantes :

Véhicules d'entreprises externes

- La demande doit être effectuée au moyen d'un formulaire électronique¹⁰ dûment complété par le ou la chef·fe de projet responsable de l'intervention
- Le formulaire une fois complété doit être remis en main propre au Guichet des parkings avec présentation – à titre de vérification – de la carte grise du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- La tarification applicable à ce type de dérogation est précisée en annexe 1.

Véhicules d'associations étudiantes

- La demande doit être effectuée par l'association étudiante auprès du Bureau des affaires associatives ;
- Une autorisation temporaire, matérialisée par un macaron et délivrée par le Bureau des affaires associatives permet le stationnement sans frais, exclusivement sur places vertes mutualisées.

Véhicules privés des invitées et invités EPFL

- Le Guichet des parkings délivre, sur demande émise par Mediacom, une autorisation de stationnement sans frais pour les véhicules des invitées et invités autorisés.

⁴ Une dérogation exceptionnelle peut être demandée uniquement par l'unité en charge de l'évènement ou de l'activité opérationnelle.

⁵ Dans la mesure où la saturation des zones de stationnement l'exigerait, un contingentement ou des priorités d'attribution des autorisations pourraient être décrétés.

Section 9 Protection des données

Article 28 Devoir de confidentialité

¹ Le personnel de l'EPFL travaillant en faveur de la gestion du stationnement (VPO) ainsi que les membres de la Commission Mobilité Pendulaire (annexe 2) sont tenus d'observer le devoir de confidentialité et le secret de fonction.

¹⁰ Formulaire en ligne [Autorisation de stationnement pour une entreprise](#)

² Toute violation du secret est passible des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi.

Article 29 Collecte de données personnelles

¹ L'EPFL traite des données personnelles, y compris des données sensibles, pour fournir les prestations de stationnement et vérifier le respect du règlement. Leur accès est limité aux unités EPFL travaillant en faveur de la gestion du stationnement à l'EPFL et aux entreprises externes assurant la vente d'autorisations ou garantissant la sécurité des parkings à l'EPFL.

² Seules les données nécessaires font l'objet d'un traitement.

³ L'EPFL peut traiter les données suivantes pour permettre l'octroi et l'achat d'autorisations de stationnement ainsi que pour assurer le respect du présent règlement :

- Nom (s), prénom (s) ;
- Code Postal ;
- Numéro de téléphone (privé ou professionnel) ;
- Adresse électronique professionnelle ;
- Numéro d'identification EPFL (sciper) ;
- Statut EPFL ;
- Numéro de plaque d'immatriculation ;
- Carte grise ;
- Date d'enregistrement, de modification et de suppression d'enregistrement ;
- Type d'autorisation de stationnement ;
- Date d'achat de début et de fin d'autorisation ;
- Montant de la vente d'autorisation ;
- État du solde du compte CAMIPRO.

⁴ Afin de vérifier l'éligibilité des étudiantes et étudiants au stationnement sur places vertes mutualisées (article 7), le DSE peut traiter les données suivantes :

- Carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;
- Certificat médical ;
- Statut particulier auprès du service académique (sportives et sportifs d'élite, musiciennes et musiciens de haut niveau) ;
- Enfants à charge ;
- Emploi en parallèle des études.

⁵ Pour les ayants droit externes à l'EPFL (article 4), un consentement au traitement des données sensibles est nécessaire pour l'achat d'autorisations de stationnement pour places vertes mutualisées.

Article 30 Communication des données

¹ L'EPFL peut communiquer des données personnelles des detentrices et detenteurs d'autorisations à des tiers avec leur accord ou si la communication des données personnelles est nécessaire à la gestion du stationnement ou à la défense de leurs intérêts ou ceux de tiers.

Article 31 Conservation des données

¹ Les données suivantes peuvent être conservées par l'EPFL de façon anonymisée à des fins de statistique pendant 10 ans :

- Date d'achat de début et de fin d'autorisation ;
- Code postal ;
- Nombre d'autorisations de stationnement délivrées par produit et typologie de places ;
- Montant de la vente d'autorisations.

Elles seront traitées conformément à l'article 39 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

² Les données personnelles mentionnées à l'article 29 alinéa 3 peuvent être conservées jusqu'à 2 ans après la fin de l'autorisation, à l'exception de la carte grise.

³ Les données personnelles mentionnées à l'article 29 alinéa 4 sont conservées jusqu'à 6 mois après la fin de l'autorisation ou son refus, à l'exception du certificat médical.

⁴ Les données personnelles des usagères et usagers des vélostations EPFL sont conservées jusqu'à 6 mois après la fin du contrat de travail ou de l'affiliation à l'EPFL.

Article 32 Sécurité des données

¹ L'EPFL met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité des données et, notamment, pour empêcher toute manipulation accidentelle ou intentionnelle, perte, destruction, communication ou tout accès non autorisé.

Article 33 Responsabilité de l'ayant droit

¹ L'ayant droit respecte scrupuleusement les conditions générales d'utilisation des outils d'achat d'autorisations de stationnement et de facturation des fournisseurs officiels de l'EPFL.

² L'ayant droit s'assure que les données personnelles saisies sont complètes, exactes et à jour.

³ Dans les limites permises par la loi, l'EPFL décline entièrement et intégralement toute responsabilité pour tout éventuel préjudice ou dommage lié :

- À la mauvaise utilisation par l'utilisatrice ou l'utilisateur des plateformes de réservation de stationnement ;
- À des données personnelles incorrectes ou pas à jour.

Article 34 Droit de la personne concernée

¹ Les droits de la personne concernée, notamment le droit d'accès, le droit d'opposition, le droit à la rectification ou à la destruction des données sont régis par la législation sur la protection des données.

² Les droits de la personne concernée s'exercent par écrit et en justifiant de son identité auprès de la conseillère ou du conseiller à la protection des données de l'EPFL. La forme écrite comprend la forme électronique.

³ En raison des tâches qui incombent à l'EPFL, il est possible que certaines données continuent d'être traitées même en cas d'opposition de la personne concernée.

Section 10 Contrôles

Article 35 Mise en œuvre

¹ Le site de l'EPFL est mis à ban selon la décision du juge de Paix de l'Ouest Lausannois du 12 septembre 2017.

² Les activités relatives à la surveillance, aux dénonciations et au suivi des infractions sont assurées par l'EPFL ou par un prestataire externe mandaté.

Article 36 Autorités compétentes

¹ La Commission Mobilité Pendulaire (annexe 2) coordonne la mise en œuvre du présent règlement.

² La VPO est responsable du présent règlement, de la planification de l'offre en stationnement et de l'évacuation des vélos et des véhicules de micromobilité abandonnés.

³ Le Domaine Sécurité et Exploitation, intendance-gestion, est responsable de la gestion des parkings, de l'entretien, de la surveillance, de la dénonciation et du suivi des infractions (y compris l'enlèvement des véhicules stationnés illégalement) ainsi que de la procédure d'octroi pour les étudiantes et étudiants (article 7).

⁴ Le Domaine Sécurité et Exploitation, intendance-gestion, parking se charge également de valider les demandes de dérogations exceptionnelles précisées à l'article 27.

Article 37 Responsabilité de l'usagère ou de l'utilisateur

¹ L'EPFL décline toute responsabilité quant aux dommages causés aux véhicules pendant la durée de stationnement, quant aux accidents, collisions et accrochages qui surviennent sur le campus ainsi qu'au vol de véhicules, de deux-roues motorisés ou de vélos ainsi que de leur contenu.

Article 38 Constat d'infraction

¹ Tout véhicule ne respectant pas les conditions générales de stationnement mentionnées dans le présent règlement (articles 3, 5, 11, 12, 21, 23, 27) est considéré comme en infraction.

² Tout stationnement de véhicule muni de plaques d'immatriculation sans autorisation ou en dehors des places ou des zones dédiées est considéré comme une infraction.

³ Toute infraction fait l'objet d'un constat d'infraction à payer dans les 10 jours ouvrables par le contrevenant (annexe 1).

⁴ En cas de non-paiement dans les 10 jours ouvrables, l'EPFL dénoncera les faits sans préavis à l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

⁵ En cas d'infractions répétées, l'EPFL se réserve la possibilité de retirer le droit de stationnement et les autorisations déjà accordées.

Article 39 Libération des places de stationnement et des espaces publics

¹ Lors d'un évènement ou d'une activité opérationnelle (chantiers, travaux, maintenance, etc.) sur le campus, il peut être demandé à tout moment de retirer le véhicule des emplacements dédiés dans un délai de 72 heures.

² En cas de stationnement illicite, dans une zone d'arrêt interdit ou abusif, les véhicules motorisés, les deux-roues motorisés ou engins assimilés à des véhicules peuvent être évacués par l'EPFL sous la responsabilité et aux frais de la détentrice ou du détenteur.

³ Une action d'enlèvement des vélos abandonnés peut être opérée par l'EPFL à tout moment afin de retirer les vélos et les véhicules de micromobilités abandonnés ou stationnant de manière illicite.

⁴ À compter de la date du retrait du vélo ou du véhicule de micromobilité, la ou le propriétaire dispose de 90 jours pour s'annoncer et récupérer son vélo ou véhicule de micromobilité auprès du Point Vélo. Passé ce délai, le vélo ou véhicule de micromobilité passe sous la propriété de l'EPFL.

Article 40 Recours

¹ Aucun recours n'est recevable contre les constats d'infraction de stationnement ordinaire en cas :

- De manque ou oubli d'achat d'une autorisation de stationnement ;
- De stationnement hors case ;
- De stationnement sans plaques d'immatriculation.

² Tout autre recours pouvant être justifié doit se faire dans les 10 jours après un constat d'infraction par courriel à parking@epfl.ch et notamment :

- En cas de pannes ou d'erreurs techniques liés au système d'achat ou de contrôle ;
- Pour tout autre situation non mentionnée à l'article 40 alinéa 1.

Article 41 Remboursement

¹ Les frais liés aux constats d'infraction et aux potentiels dommages liés à l'enlèvement de tout type de véhicule sont à la charge des propriétaires de ceux-ci et ne sont remboursés en aucun cas.

² Aucun remboursement rétroactif n'est possible pour des autorisations non consommées ou en cas de départ de l'EPFL.

³ En cas de panne du système d'achat ou de contrôle, les constats d'infraction administrés à l'usager ou l'usager du véhicule automobile motorisé deviennent caducs jusqu'à la remise en service du système.

Section 11 Dispositions finales

Article 42 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a été révisé le 1^{er} janvier 2025 (version 1.5) et le 1^{er} janvier 2026 (version 1.6).

Au nom de la Direction EPFL :

Anna Fontcuberta i Morral
Présidente

Simon Brunschwig
Directeur des Affaires juridiques

Annexe 1

1. Tarification

La Direction de l'EPFL fixe les tarifs du stationnement comme suit :

Tarification dès le 1^{er} janvier 2026

		Personnel, post-doc, hôtes, services permanents	Doctorant·es	Etudiant·es, apprenti·es, stagiaires*	Externes
Places vertes	Journée (8h-18h)	CHF 4.-	CHF 2.50	CHF 2.-	-
	Demi-journée (8h-14h / 12h-18h)	CHF 2.-	CHF 1.25	CHF 1.-	-
	Heure	CHF 0.50 (Max 4.-/jour)	CHF 0.35 (Max 2.50/jour)	CHF 0.30 (Max 2.-/jour)	-
Places blanches	Heure	CHF 2.-			

*Stagiaires : selon article 4, alinéa 5

		Personnel, Pr. honoraires
Places jaunes	Mois	CHF 120.-

	Véhicules d'entreprises externes
Semaine (Lu-Ve)	CHF 25.-
Mois	CHF 100.-

Constat d'infraction

Constat d'infraction	CHF	40.-
----------------------	-----	------

Les tarifs ci-dessus comprennent la TVA.

Annexe 2

1. Commission Mobilité Pendulaire

La Direction de l'EPFL fixe les modalités suivantes pour la Commission Mobilité Pendulaire :

1.1. Constitution

- VPO-DC, Responsable mobilités et voyages durables (coordination) ;
- VPS, Chef-fe de service durabilité ;
- VPO-DSE, Chef-fe du service sécurité, intervention et sûreté ;
- VPO-DC, Chef-fe de projets constructions gestion ;
- VPF-FIN, Chef-fe de service comptabilité ;
- VPF-DA, Chef-fe de service direction des achats ;
- VPO-SI, Responsable du service CAMIPRO.

1.2. Missions

- Définir le contenu et accompagner la mise en œuvre du règlement de stationnement ;
- Définir un plan d'action pour soutenir un transfert modal vers les mobilités durables et garantir une qualité optimale des infrastructures sur le campus EPFL d'Ecublens ;
- Garantir la coordination interservices et la communication aux usagères et usagers ;
- Établir un inventaire et un reporting régulier du stationnement à l'EPFL.

1.3. Point de contact

Toute demande de renseignement peut être adressée à la Commission Mobilité Pendulaire à l'adresse suivante : *mobilite@epfl.ch*.